

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. crim., 7 mars 2023, n° 22-82162, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 86, note A. Scattolin

**La possibilité pour l'assureur du prévenu (non comparant mais régulièrement mis en cause) de soulever en appel une exception de non-garantie**

Cass. crim., 7 mars 2023, n° 22-82162, F-D

**Juridiction pénale – Assureur – CPP art. 385-1, 388 et 388-1 – Mise en cause – Exception – Absence d'intervention devant les premiers juges – Exception de non garantie soulevée pour la première fois en cause d'appel – Recevabilité (oui)**

*Si en vertu de l'article 385-1 alinéa 2 du code de procédure pénale, « l'assureur, mis en cause dans les conditions prévues par les articles 388-1 et 388-2 du code de procédure pénale et qui n'intervient pas au procès pénal, est réputé renoncer à toute exception, cette disposition ne fait pas obstacle, lorsque cet assureur n'a pas comparu en première instance, à ce qu'il soumette à la cour d'appel avant toute défense au fond les exceptions visées à son premier alinéa. »*

L'intervention de l'assureur au procès pénal<sup>1</sup> est régie par des dispositions très précises (les articles 385-1, 385-2 et 388-1 à 388-3 du code de procédure pénale), issues de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction. Cette loi a, en partie, désavoué une jurisprudence constante qui excluait l'assureur du prétoire pénal. En partie car l'exclusion demeure la règle ; par exception, si l'infraction poursuivie est une infraction d'homicide ou de blessures par imprudence, les assureurs appelés à garantir le dommage en résultant peuvent intervenir volontairement ou être mis en cause. Les assureurs ainsi autorisés à intervenir dans l'audience pénale sont l'assureur de responsabilité du prévenu ou du civilement responsable ainsi que l'assureur subrogé dans les droits de son assuré victime à qui il a versé une indemnité.

Pour l'assureur de responsabilité, son intervention volontaire ou forcée présente un double intérêt : discuter de la responsabilité de son assuré et, surtout, le principe de sa garantie en soulevant une exception de non-garantie, ce que permet l'article 385-1. Mais, la recevabilité d'une exception suppose la réunion d'un certain nombre de conditions : l'exception doit être de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers, c'est-

---

<sup>1</sup> Sur ce sujet, voir en particulier R. Schulz, L'intervention de l'assureur au procès pénal : contribution à l'étude de l'action civile, Thèse, Université de Nancy 2, 2009 ; mais aussi, P. Casson, L'assureur dans le procès pénal, RGDA 2010, p. 549 ; A. Moreau et M. Arock, L'assureur et le procès pénal : une présence strictement limitée, Gaz. Pal. 26 juin 2018, n° 23, p. 12 ; B. Waltz-Téracol, Les modalités d'intervention de l'assureur au procès pénal, AJ Pénal 2021, p. 291.

à-dire des victimes<sup>2</sup>, et être présentée par cet assureur avant toute défense au fond<sup>3</sup>. C'est cette seconde condition qui a soulevé une difficulté tranchée par la chambre criminelle dans l'arrêt commenté.

Le conducteur d'un véhicule a été reconnu coupable de blessures involontaires par un tribunal correctionnel lequel a, par ailleurs, déclaré recevables les constitutions de partie civile de deux victimes ainsi que le jugement sur les intérêts civils opposable à l'assureur du prévenu. Ce dernier fait appel de la décision et soulève devant la juridiction correctionnelle du second degré une exception de non-garantie tirée de la résiliation du contrat avant l'accident. La cour d'appel considère que l'exception est irrecevable : l'assureur régulièrement mis en cause devant le tribunal correctionnel n'est pas intervenu, en conséquence de quoi il se trouve privé de la possibilité de soulever une exception de non-assurance en appel.

Sur pourvoi de l'assureur, la Cour de cassation casse au visa de l'article 385-1 et rappelle que l'assureur qui n'a pas comparu en première instance, alors qu'il a été régulièrement mis en cause, peut néanmoins soumettre à la cour d'appel, avant toute défense au fond, une exception de non-garantie.

Cet arrêt réaffirme une solution initiée par un arrêt du 22 avril 1986<sup>4</sup>, réitérée depuis à plusieurs reprises<sup>5</sup>.

En l'espèce, pour asseoir sa décision, la Cour de cassation ne vise que l'article 385-1 lequel, dans son alinéa 2, déclare forclos l'assureur qui n'a pas présenté l'exception de non-assurance *in limine litis*. Cependant, pour comprendre la solution finale, il faut aussi se référer à un autre texte, ce que la Cour de cassation a fait par exemple dans l'arrêt précité de 1986, à savoir l'article 388-1, alinéa 2. Cette autre disposition permet à l'assureur d'intervenir ou être mis en cause même pour la première fois en appel. Dès lors que cette intervention devant la juridiction du second degré est effective, l'assureur peut soulever une exception ; mais, celle-ci doit être présentée avant que l'assureur expose ses prétentions sur le fond, non avant que le fond soit abordé devant la juridiction répressive<sup>6</sup>.

Autrement dit, certes l'article 385-1, alinéa 2 pose une présomption de renonciation à toute exception à l'encontre de l'assureur qui n'intervient pas au procès pénal. Mais, ce texte vise le procès pénal de manière générique, et non la première instance de ce procès<sup>7</sup>. Aussi, puisque l'assureur peut intervenir pour la première fois en cause d'appel, il peut alors invoquer un moyen de défense et cela alors même qu'il a été régulièrement mis en cause devant la juridiction

---

<sup>2</sup> En matière d'assurance obligatoire de véhicules terrestres à moteur, depuis que la nullité du contrat n'est plus opposable aux victimes ou aux ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation (C. assur., art. L 211-7-1 créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019), les exceptions de non-assurance les plus fréquentes sont la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat pour défaut de paiement de primes.

<sup>3</sup> A ces deux conditions légales, la jurisprudence a ajouté une exigence liée au respect du principe du contradictoire, celle d'une mise en cause du souscripteur du contrat d'assurance par l'assureur si ce souscripteur n'est présent à l'instance à aucun titre (Cass. crim., 14 déc. 1989, n° 89-80192 ; Cass. crim., 16 janv. 2018, n° 16-83591).

<sup>4</sup> Cass. crim., 22 avr. 1986, n° 85-94303, Bull. crim n° 135, RGAT 1-1987, p. 139.

<sup>5</sup> Cass. crim., 15 déc. 1987, n° 86-96862, Bull. crim. n° 461 ; Cass. crim., 30 juin 1993, n° 92-86278 ; Cass. crim., 16 janv. 2007, n° 06-80185, Bull. crim n° 9, AJ Pénal 2007, p. 185, note G. Royer, Gaz. Pal. 31 mars 2007, p. 22, note D. Guihal ; Cass. crim., 15 mai 2018, n° 17-82516.

<sup>6</sup> R. Schulz, thèse précitée, n° 1071.

<sup>7</sup> G. Royer, note sous Cass. crim., 16 janv. 2007, précité.

du premier degré. La solution aurait été différente si l'assureur était intervenu en première instance sans soulever une exception ; il n'aurait pas été admis à le faire en appel<sup>8</sup>.

**A. Scattolin,**  
Maître de conférences en Droit privé et Sciences criminelles,  
Université de Poitiers, Pôle universitaire de Niort

**L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le tribunal correctionnel a déclaré M. [M] [K] coupable de blessures involontaires avec incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique, a déclaré recevables les constitutions de partie civile de M. [Y] [C] et de Mme [T] [I] et a ordonné une expertise médicale.
3. Le jugement a été déclaré opposable à la société [1] (la société), assureur du prévenu. Le [2] ([2]) est intervenu à la procédure.
4. La société a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable l'exception de non-garantie de la société [1] et, en conséquence, déclaré que le jugement de première instance lui est opposable, alors « que l'assureur qui n'est pas intervenu devant le tribunal correctionnel malgré une mise en cause régulière peut valablement soumettre une exception de non-garantie pour la première fois en cause d'appel ; qu'en déclarant irrecevable l'exception de non-garantie soulevée par la société [1] pour la première fois en cause d'appel, motif pris que cette dernière, régulièrement mise en cause devant le premier juge, se trouve privée de la possibilité de soulever en appel une exception de non garantie (arrêt, p. 7), quand la société [1], appelante, régulièrement mise en cause devant les premiers juges et qui n'était pas intervenue, pouvait valablement soumettre une exception de non-garantie pour la première fois en cause d'appel, la cour d'appel a violé les articles 385-1, 388-1 et 388-2 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Sur la recevabilité du moyen, contestée en défense par le [2], partie intervenante

6. Le moyen est recevable, dès lors que la société soutenait devant la cour d'appel que, n'étant pas intervenue devant le tribunal correctionnel, même dans le cas où la citation était régulière, elle était recevable à opposer pour la première fois et in limine litis le refus de prise en charge en cause d'appel.

Sur le fond

Vu l'article 385-1 du code de procédure pénale :

7. Il résulte de ce texte que, si en vertu de son alinéa 2, l'assureur, mis en cause dans les conditions prévues par les articles 388-1 et 388-2 du code de procédure pénale et qui n'intervient pas au procès pénal, est réputé renoncer à toute exception, cette disposition ne fait pas obstacle, lorsque cet assureur

---

<sup>8</sup> Cass. crim., 13 févr. 2007, n° 06-80549, RGDA 2007, p. 742, note J. Beauchard.

n'a pas comparu en première instance, à ce qu'il soumette à la cour d'appel avant toute défense au fond les exceptions visées à son premier alinéa.

8. Pour déclarer irrecevable l'exception soulevée par l'assureur devant la cour d'appel tirée de la résiliation du contrat avant l'accident, l'arrêt attaqué énonce qu'ayant été régulièrement mise en cause devant le premier juge, la société se trouve privée de la possibilité de soulever en appel une telle exception.

9. En se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la société n'a pas comparu en première instance et que devant elle, l'exception a été soulevée avant toute défense au fond, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

10. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 9 mars 2022, mais en ses seules dispositions ayant déclaré irrecevable l'exception de non garantie de la société [1], toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;